

01 01 201758Z MAR 19 RR UUUU

DJAG AL 003/19

NDHQ JAG OTTAWA/DND COORD SVR

CANELECTGEN 003/19

UNCLAS DJAG AL 003/19

SIC Z2M

BILINGUAL MESSAGE/MESSAGE BILINGUE

OBJET : ELECTION GENERALE PROVINCIALE - ALBERTA - 16 AVR 19

REFS : LES SCRUTINS FEDERAUX, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX,

A-LG-007-000/AF-001, 01 JUN 15

B. ORFC 19.44

C. POLITIQUE SUR LES JOURNAUX DES FORCES CANADIENNES

1. REPONSE NON REQUISE DURANT LES HEURES DE REPOS

2. UNE ELECTION GENERALE A ETE DECRETEE EN ALBERTA ET LE JOUR ORDINAIRE
DU SCRUTIN A ETE FIXE AU MARDI 16 AVR 19

3. CONFORMEMENT A LA LOI ELECTORALE DE L'ALBERTA, S.R.A. 2000, C. E-1

TELLE QUE MODIFIEE, LES MEMBRES DES FORCES ARMEES CANADIENNES (FAC)

VOTERONT AVEC LES CIVILS AUX BUREAUX DE SCRUTIN CIVILS. TOUTE PERSONNE
PEUT ETRE INSCRITE COMME ELECTEUR ET A DROIT DE VOTE SI LE JOUR DU
SCRUTIN :

A. ELLE EST DE CITOYENNETE CANADIENNE,

B. ELLE A DIX-HUIT ANS, ET

C. ELLE RESIDE EN ALBERTA ORDINAIREMENT

4. LA NOUVELLE REPARTITION DES DELIMITATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS

ELECTORALES PROVINCIALES FUT COMPLÉTÉE EN 2017 ET SONT EN VIGUEUR AVEC
CETTE ELECTION

5. IL INCOMBE AUX MEMBRES DES FAC DE S'ASSURER QUE LEURS NOMS FIGURENT A
L'AVANCE SUR LA LISTE ELECTORALE DANS LA CIRCONSCRIPTION APPROPRIEE. LES

PERSONNES QUI SONT ADMISSIBLES A VOTER PEUVENT FAIRE AJOUTER LEUR NOM A LA LISTE ELECTORALE APPLICABLE EN COMMUNIQUANT AVEC LE DIRECTEUR DU SCRUTIN DE LEUR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE. LES RENSEIGNEMENTS VOUS PERMETTANT DE COMMUNIQUER AVEC LE DIRECTEUR DU SCRUTIN APPLICABLE FIGURE AU SITE WEB D ELECTION ALBERTA SUIVANT : WWW.ELECTIONS.AB.CA. VOUS POUVEZ AUSSI VOUS ENREGISTER A VOTER EN LIGNE EN UTILISANT L HYPERLIEN A L ADRESSE SUIVANTE : WWW.VOTERLINK.AB.CA

6. LES MEMBRES DES FAC STATIONNES EN ALBERTA QUI NE FIGURENT PAS SUR LA LISTE ELECTORALE AU MOMENT DU VOTE PEUVENT VOTER SI:

A. LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE HABILITE A VOTER QUI SONT MENTIONNEES AU PARA 3 SONT SATISFAITES, ET

B. QU ILS PRODUISENT AU MOMENT DU VOTE, UNE PIECE D IDENTITE EMISE PAR L ETAT AVEC PHOTO ET L ADRESSE DE LA RESIDENCE ACTUELLE OU DEUX PIECES D IDENTITE DE LA LISTE AUTORISEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS TROUVEE AU SITE SUIVANT :

<HTTPS://WWW.ELECTIONS.AB.CA/WP-CONTENT/UPLOADS/AUTHORIZED-IDENTIFICATION-POSTER.PDF>

7. LE MARDI 09 AVR 19, MERCREDI 10 AVR 19, LE JEUDI 11 AVR 19, LE VENDREDI 12 AVR 19, AINSI QUE LE SAMEDI 13 AVR 19, DE 09H00 A 20H00, ONT ETE FIXEES COMME DATES ET HEURES DE VOTE PAR ANTICIPATION POUR LES PERSONNES QUI DESIRENT VOTER AVANT LE JOUR DU SCRUTIN ORDINAIRE

8. LES MEMBRES DES FAC QUI SONT DES ELECTEURS ADMISSIBLES A VOTER ET QUI NE POURRONT VOTER AUX DATES FIXEES POUR LE VOTE PAR ANTICIPATION OU A LA DATE DU SCRUTIN PEUVENT FAIRE UNE DEMANDE DE VOTER PAR BULLETIN DE VOTE SPECIAL EN COMMUNIQUANT AVEC LE DIRECTEUR DU SCRUTIN DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE APPLICABLE PAR TELEPHONE, EN FAISANT UNE DEMANDE PAR ECRIT, EN SE PRESENTANT EN PERSONNE OU PAR DEMANDE EN LIGNE

AU [HTTPS://SPECIALBALLOT.ELECTIONS.AB.CA](https://SPECIALBALLOT.ELECTIONS.AB.CA) OU PAR COURRIEL. LE FORMULAIRE ET LES INSTRUCTIONS POUR FAIRE CETTE DEMANDE PEUVENT ETRE OBTENUES AUPRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN OU EN LIGNE. LES MEMBRES DES FAC AURONT ALORS L OCCASION DE SE FAIRE INSCRIRE SUR LA LISTE ELECTORALE ET AU REGISTRE DES ELECTEURS EN MEME TEMPS QU ILS REMPLISSENT LEUR BULLETIN DE VOTE SPECIAL

9. ON PEUT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES QUALITES REQUISES POUR POUVOIR VOTER, LES ENDROITS DES SECTEURS DE VOTE ET DES BUREAUX DE SCRUTIN CIVILS, ETC, A L ADRESSE DU SITE WEB SUIVANT : WWW.ELECTIONS.AB.CA OU AUPRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN CIVIL APPLICABLE. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AUXQUELLES LES DIRECTEURS DE SCRUTIN NE PEUVENT REPONDRE POURRONT ETRE SOUMISES AU CENTRE D INFORMATION POUR LES ELECTEURS AU (780) 422-VOTE (8683)

10. AUX TERMES DE L ARTICLE 132 DE LA LOI ELECTORALE DE L ALBERTA, IL FAUT QUE LES ELECTEURS HABILITES A VOTER, Y COMPRIS LES MEMBRES DES FAC, DISPOSENT, LORSQUE LES BUREAUX DE VOTE SONT OUVERTS, D UNE PERIODE DE TEMPS RAISONNABLE ET SUFFISANTE POUR POUVOIR VOTER. POUR LES FINS DU SCRUTIN, CETTE PERIODE NE DOIT PAS ETRE INFERIEURE A TROIS HEURES CONSECUTIVES

11. LA LEGISLATION PROVINCIALE N INTERDIT PLUS LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES LE JOUR DU SCRUTIN EN ALBERTA. PAR CONSEQUENT, LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES MESS, CANTINES ET INSTITUTS DES FAC N EST PAS INTERDITE LE JOUR DU SCRUTIN

12. LES ACTIVITES POLITIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA DEFENSE DE MEME QUE LES ACTIVITES POLITIQUES DES MEMBRES DES FAC SONT REGIES PAR LA SECTION 2 DE LA REF A ET REF B. LA PUBLICITE POLITIQUE DANS LES JOURNAUX MILITAIRES NONOFFICIELS EST INTERDITE PAR LA REF C

13. LES COMMANDANTS DOIVENT S ASSURER QUE CE MESSAGE RECOIVE LA PLUS
GRANDE DISSEMINATION POSSIBLE PAR LE MOYEN LE PLUS APPROPRIE ET DANS LES
CAS APPLICABLES, PAR SA PROMULGATION DANS LES ORDRES COURANTS.